



ESCAPE ROOM 1 : BIENVENUE EUROPE DE L'EST !

Guide de l'enseignant

Informations générales

- **Thèmes abordés** : Pays de l'UE, valeurs et élargissements.
- **Groupe d'âge** : 13+.
- **Durée** : entre 30 minutes et 1 heure.
- **Fonction de l'ER** : Cette escape room peut être utilisée comme « exercice pratique » après une leçon théorique sur ces thèmes.
- **Objectifs d'apprentissage** : A la fin de cette escape room, les élèves seront en mesure de connaître :
 - ✓ Les pays de l'UE et la chronologie de l'élargissement de l'UE ;
 - ✓ Les valeurs de l'UE ;
 - ✓ Certaines parties du traité sur l'Union européenne ;
 - ✓ Comment et pourquoi l'UE accepte de nouveaux États membres.

Matériel

Afin de mettre cette escape room en œuvre, vous aurez besoin du matériel suivant :

<input type="checkbox"/> Une carte des États membres de l'UE (avec les noms et l'année d'adhésion) en différentes couleurs selon l'année d'adhésion.	Annexe 1
<input type="checkbox"/> Une tablette, un ordinateur portable ou un ordinateur avec le Genially « Quiz sur des faits concernant l'UE ».	Annexe 2
<input type="checkbox"/> Une boîte ou un tiroir fermé à clé que l'on peut ouvrir avec un code numérique : « 1132 ».	/
<input type="checkbox"/> Un document intitulé « Traité sur l'Union européenne » contenant différents articles de ce traité, particulièrement les articles 2 et 49.	Annexe 3
<input type="checkbox"/> Un document d'une page contenant un texte à trous portant sur l'article 49.	Annexe 4
<input type="checkbox"/> Au moins un stylo ou un crayon.	/

<input type="checkbox"/> Un cryptex ou une boîte fermée que l'on peut ouvrir avec le code secret suivant : « VALEURS ».	/
<input type="checkbox"/> Lettres d'acceptation des pays qui ont rejoint l'UE en 2004.	Annexe 5

Scénario détaillé

Introduction : les élèves sont coincés dans une pièce.

L'enseignant ou le maître du jeu leur dit :

« Nous sommes en 2004. Vous êtes tous des détectives engagés par des gouvernements d'Europe de l'Est. Plusieurs pays souhaitent rejoindre l'Union européenne, mais un groupe de personnes mal intentionnées a volé et caché leurs lettres d'acceptation.

Dans une heure, les institutions européennes concernées signeront officiellement les traités qui permettront à ces pays de devenir membres de l'UE, mais cela ne peut se faire sans ces lettres d'acceptation qui confirment qu'ils ont reçu l'approbation du Parlement et du Conseil.

Ne pas adhérer à l'UE maintenant aurait des conséquences problématiques pour ces pays, car l'élargissement s'est avéré être un outil efficace pour promouvoir des réformes politiques, économiques et sociétales, et instaurer la paix, la stabilité et l'égalité sur l'ensemble du continent.

Vous devez trouver les lettres d'acceptation en moins d'une heure, sinon ces pays devront recommencer le processus de candidature, ce qui prendrait des années. Alors, cherchez dans la salle, trouvez les codes et obtenez les lettres d'acceptation le plus rapidement possible ! »

Étape 1 : une carte de l'Europe est accrochée au mur ou sur un bureau. Les pays de l'UE y sont représentés dans des couleurs différentes en fonction de leur année d'adhésion. Les années, ainsi que les couleurs et les pays correspondants sont indiqués sur le côté de la carte (voir **Annexe 1**).

Les élèves doivent comprendre que l'information correspond à l'entrée dans l'UE des pays européens listés et doivent penser à l'année dont on leur a parlé au début du jeu (2004). C'est à ce moment-là que le maître du jeu peut, si nécessaire, leur donner un indice pour leur rappeler cette information.

Dans la liste des noms des pays, certaines lettres sont écrites en majuscules et en gras. En se concentrant sur les pays listés avec l'année 2004, les élèves doivent rassembler ces lettres et les arranger afin de trouver le mot « PARLEMENT ».

Étape 2 : il y a un ordinateur portable, un ordinateur ou une tablette sur lequel se trouve le « Quiz sur des faits concernant l'UE » (voir **Annexe 2**). Pour commencer le quiz, les élèves doivent entrer le mot de passe « PARLEMENT » (en majuscules). Indices : la couleur de l'écran correspond à celle de la carte des pays qui ont intégré l'UE en 2004, et la case du mot de passe affiche « Indice : institution de l'UE ».



Étape 3 : une fois le mot de passe saisi, le quiz sous forme de QCM commence. Les élèves peuvent choisir les réponses jusqu'à ce qu'ils obtiennent les bonnes et peuvent également recommencer. La carte de l'Europe devrait se trouver à proximité pour les aider. À la fin du quiz, il est indiqué : « Souvenez-vous des numéros des bonnes réponses ! ». Ces chiffres constituent un code (1132) dont les élèves auront besoin pour l'étape suivante.

Les questions et les réponses correctes sont les suivantes :

- Quelle est la capitale de la République tchèque ? > **1.** Prague
- Quel est le plus petit pays de l'UE ? > **1.** Malte
- Quel est le plus grand pays de l'UE ? > **3.** France
- Quel membre de l'UE n'utilise pas l'euro ? > **2.** Danemark

Étape 4 : il y a une boîte ou un tiroir fermé à clé que l'on peut ouvrir avec le code « 1132 ». À l'intérieur de la boîte, les élèves trouveront un document de 10 pages agrafé ou relié, intitulé « Traité sur l'Union européenne », avec une note sur la première page indiquant : « Priorité : article 49 ». Dans ce traité, ils peuvent lire plusieurs articles, dont les articles 2 et 49 (voir **Annexe 3**).

Note: Si les élèves ne se concentrent pas sur l'article 49, qui contient les informations nécessaires pour compléter l'étape suivante, guidez-les en mettant l'accent sur la note "Priorité", afin de les aider à ne pas perdre de temps avec le reste du document.

Étape 5 : la boîte contient également un document d'une page concernant l'article 49 (voir **Annexe 4**). Tout au long du document, il y a des espaces vides que les élèves doivent remplir avec des informations trouvées dans l'article 49 sur le processus que les pays doivent suivre pour devenir membres de l'UE. À la fin du document, les élèves doivent compléter une phrase avec le mot : « VALEURS ».

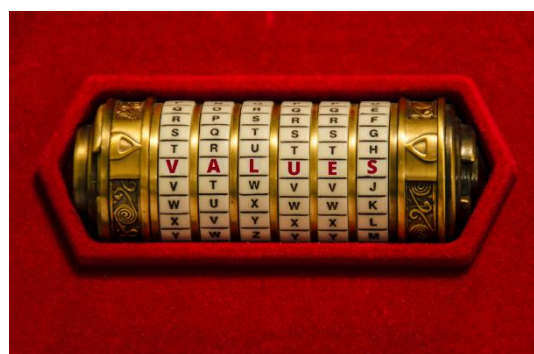
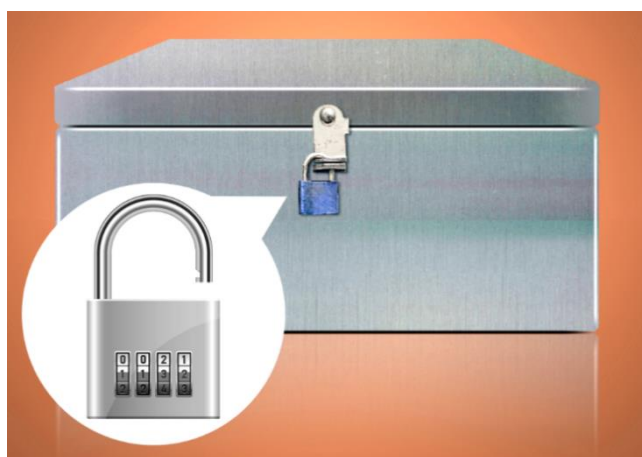
Dernière étape : une autre boîte verrouillée ou un cryptex peuvent être déverrouillés avec le mot « VALEURS ». À l'intérieur se trouvent les lettres d'acceptation dont les élèves ont besoin (voir **Annexe 5**). Une fois que les élèves ont les lettres, le jeu se termine et le maître du jeu leur dit :

« Félicitations, vous avez trouvé les lettres d'acceptation volées ! Grâce à votre aide, ces pays d'Europe de l'Est pourront devenir membres de l'Union européenne et bénéficier de l'élargissement ! Bravo ! Vous pouvez maintenant quitter la pièce. »

Conseils et astuces

MATÉRIEL

- ✓ Pour certaines étapes, les élèves doivent organiser ou mémoriser une série de lettres et de chiffres afin de déverrouiller divers éléments. Il peut être utile de leur fournir un support d'écriture, tel qu'une feuille de papier ou un bloc-notes, afin qu'ils puissent **prendre note** des différents codes.
- ✓ Voici des exemples de boîtes, de serrures et de Cryptex. En fonction du matériel dont vous disposez déjà ou que vous pouvez trouver, vous pouvez **adapter la taille ou le type de boîte ou de serrure**. Gardez en tête que ces boîtes contiendront 7 à 10 pages de documents qui peuvent être pliées ou enroulées, mais qui doivent rester lisibles.



MISE EN ŒUVRE

- ✓ Comme toutes les étapes se déroulent autour d'un petit nombre d'éléments avec lesquels il faut interagir, vous n'aurez pas besoin d'une grande salle pour mettre en œuvre cette escape room. Vous pouvez n'utiliser qu'**un côté ou un coin d'une salle de classe** avec un mur (pour accrocher la carte) et un bureau (pour poser les éléments verrouillés et l'écran).
- ✓ Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus et compte tenu du fait que les étapes doivent être suivies dans un ordre précis et ne peuvent pas être effectuées simultanément, il est préférable de jouer à cette escape room avec un **petit groupe d'élèves**, afin d'éviter qu'ils se marchent les uns sur les autres ou de disperser leur attention.
- ✓ Si une heure s'écoule et que les élèves n'ont pas encore trouvé les lettres nécessaires pour s'échapper de la pièce, et si vous ne souhaitez pas que l'activité se termine par un échec, vous pouvez décider de leur donner **plus de temps** pour trouver les codes ou de leur **fournir des indices** pour les guider.

Annexes

Les pages suivantes présentent les visuels de chaque document. Vous pouvez cliquer sur les liens ci-dessous pour les télécharger et les imprimer.

Annexe 1	Étape 1 : Carte de l'UE avec la liste des élargissements (affiche).	Télécharger ici
Annexe 2	Étape 2 : Quiz sur des faits concernant l'UE (Genially interactif).	Télécharger ici
Annexe 3	Étape 4 : Traité sur l'Union européenne (6 pages).	Télécharger ici
Annexe 4	Étape 5 : Document sur l'article 49 (1 page + réponses).	Télécharger ici
Annexe 5	Dernière étape : Lettres d'acceptation (10 pages).	Télécharger ici

Financé par l'Union européenne

Les points de vue et avis exprimés n'engagent que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA). Ni l'Union européenne ni l'EACEA ne peuvent en être tenus responsables.

Code du projet : 2021-1-IT02-KA220-SCH-000023927

Ce travail est placé sous la licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International License (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/>).

ANNEXE 1



1957 Belgique, France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas



1973 Danemark, Irlande, Royaume-Uni



1981 Grèce



1986 Espagne, Portugal



1995 Autriche, Finlande, Suède



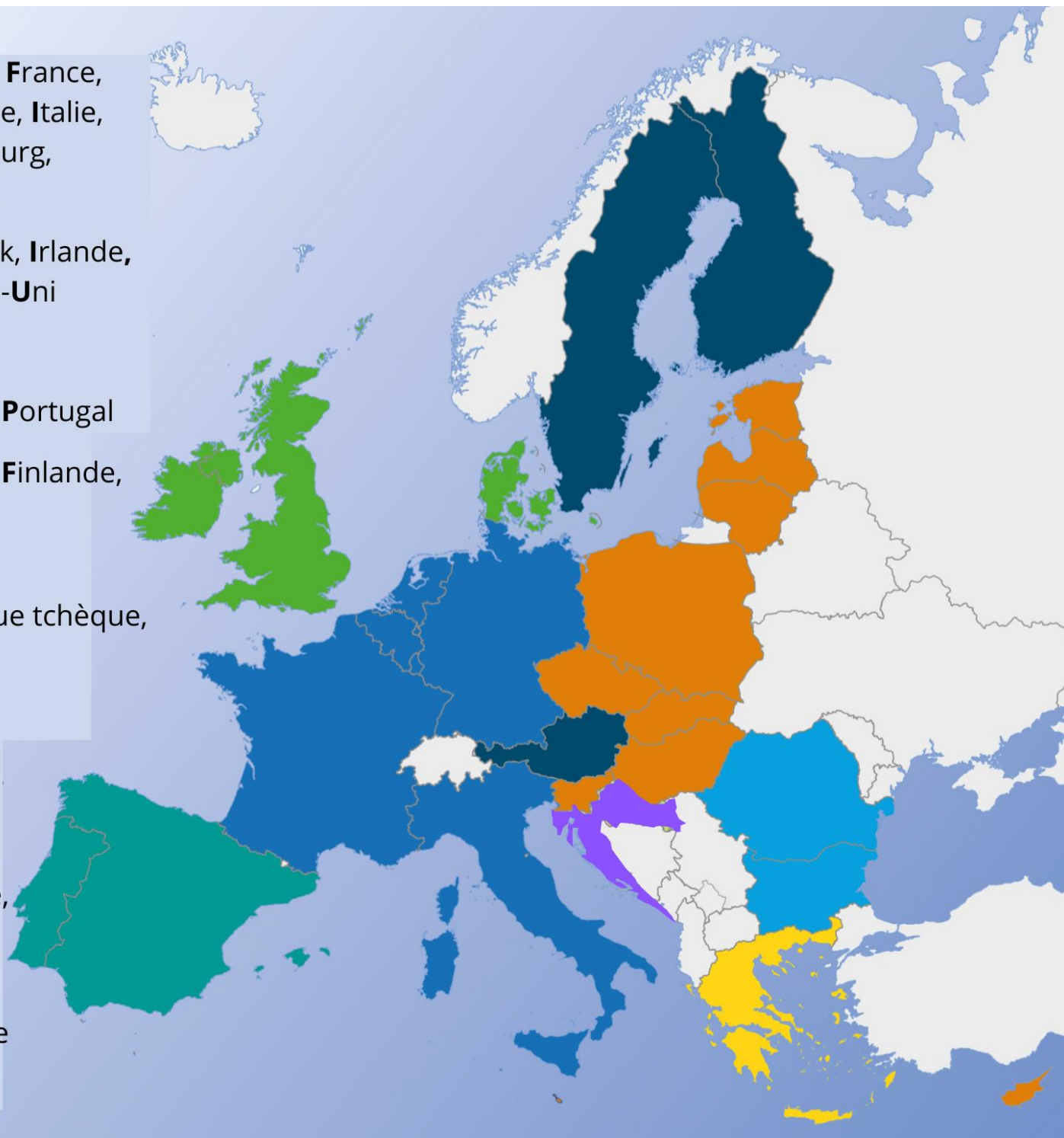
2004 Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie



2007 Bulgarie Roumanie



2013 Croatie



ANNEXE 2



Quiz
Faits sur
l'UE

MOT DE PASSE

Encodex le mot de
passe

Indice : institution de l'UE

genially

Bravo !
Maintenant, vous
pouvez commencer
le quiz !

COMMENCER



1/4

Quelle est la capitale de la République tchèque ?

1. Prague

2. Sofia

3. Varsovie



2/4

Quel est le plus petit pays de l'UE ?

1. Malte

2. Luxembourg

3. Chypre



3/4



4/4

Quel est le plus grand pays de l'UE ?

1. Allemagne

2. Italie

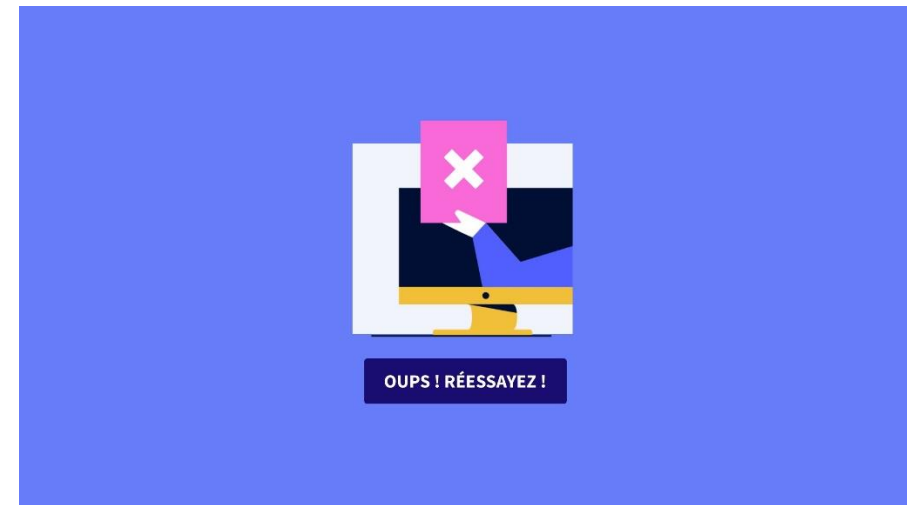
3. France

Quel membre de l'UE n'utilise pas l'euro ?

1. Finlande

2. Danemark

3. Irlande



ANNEXE 3

2020

Traité sur l'Union européenne



Priorité :
article 49

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE L'UE

PRÉAMBULE

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SA MAJESTÉ LA REINE DE DANEMARK, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LE PRÉSIDENT D'IRLANDE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, SON ALTESSE ROYALE LE GRAND DUC DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, (1)

Article 1

Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre elles une UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "Union", à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens. L'Union est fondée sur le présent traité et sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés "les traités"). Ces deux traités ont la même valeur juridique. L'Union se substitue et succède à la Communauté européenne.

Article 2

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 3

1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.
2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'asile, d'immigration ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.
3. L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.
 - Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.
 - Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.
 - Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.
4. L'Union établit une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro.
5. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection de l'environnement de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect des principes de la charte des Nations unies.
6. L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées dans les traités.

Pages manquantes ?

PRIORITY

Article 49

Tout État européen qui respecte les valeurs visées à l'article 2 et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont informés de cette demande. L'État demandeur adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après approbation du Parlement européen qui se prononce à la majorité des membres qui le composent. Les critères d'éligibilité approuvés par le Conseil européen sont pris en compte.

Les conditions de l'admission et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne les traités sur lesquels est fondée l'Union, font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État demandeur. Ledit accord est soumis à la ratification par tous les États contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 50

1. Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.
2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

3. Les traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui le concernent. La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

5. Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article 49.

Article 51

Les protocoles et annexes des traités en font partie intégrante.

Article 52

1. Les traités s'appliquent au Royaume de Belgique, à la République de Bulgarie, à la République tchèque, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République d'Estonie, à l'Irlande, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à la République de Croatie, à la République italienne, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la République de Hongrie, à la République de Malte, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République de Pologne, à la République portugaise, à la Roumanie, à la République de Slovaquie, à la République slovaque, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2. Le champ d'application territoriale des traités est précisé à l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 53

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

Article 54

1. Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.
2. Le présent traité entrera en vigueur le 1er janvier 1993, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

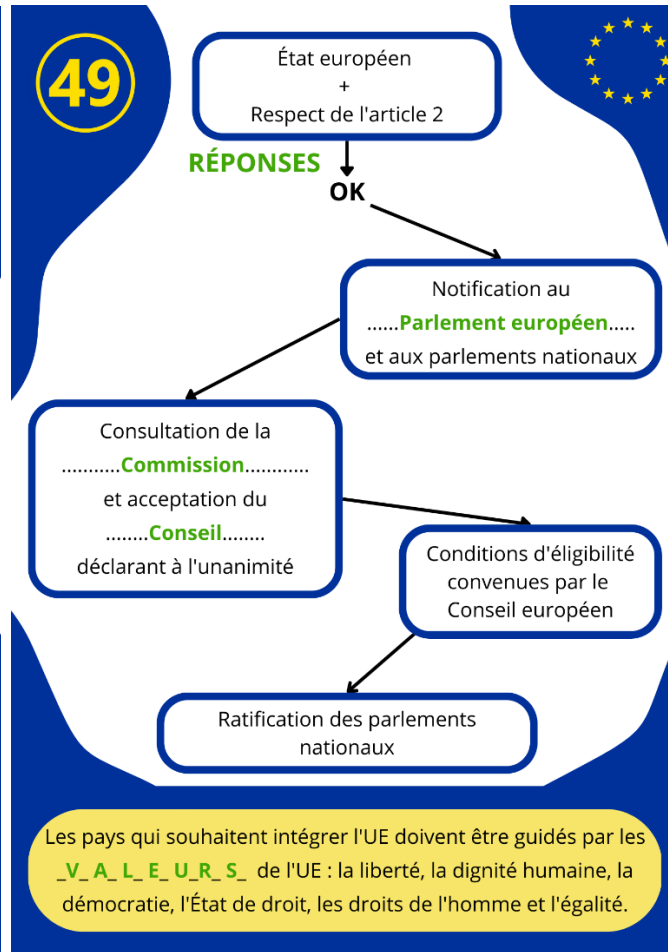
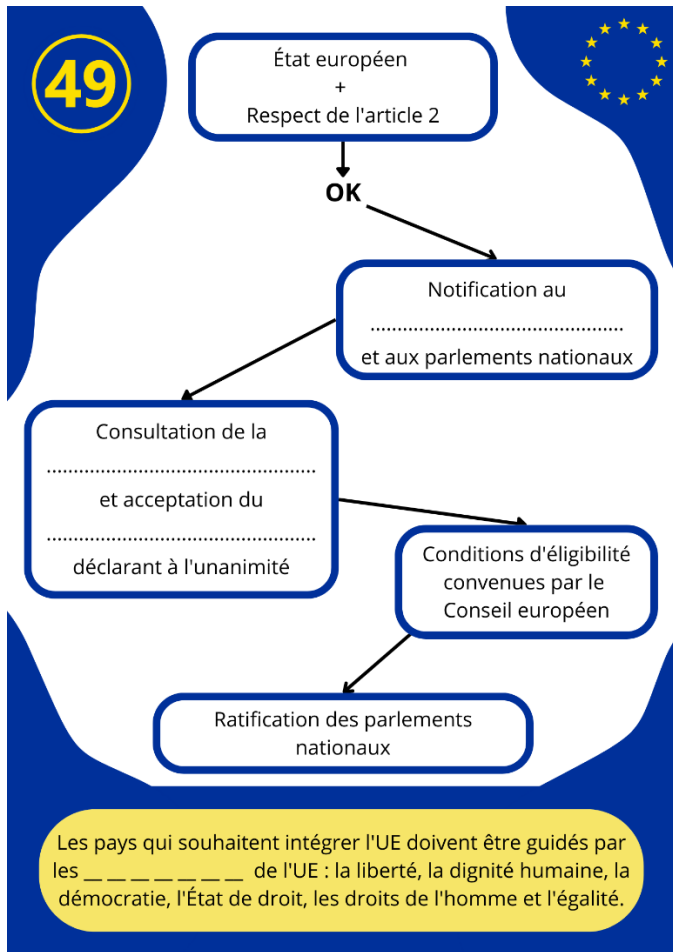
Article 55

1. Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.
2. Le présent traité peut aussi être traduit dans toute autre langue déterminée par les États membres parmi celles qui, en vertu de l'ordre constitutionnel de ces États membres, jouissent du statut de langue officielle sur tout ou partie de leur territoire. L'État membre concerné fournit une copie certifiée de ces traductions, qui sera versée aux archives du Conseil.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

Fait à Maastricht, le sept février de l'an mil neuf cent quatre-vingt-douze.
(Liste de signataires non reproduite)

ANNEXE 4



ANNEXE 5

23.9.2003 FR Journal officiel de l'Union européenne 5

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN
sur la demande de la République tchèque de devenir membre de l'Union européenne
(AA-AFNS 1-6 - C5-0115/2003 - 2003/0901(AVC))
(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la demande de la République tchèque de devenir membre de l'Union européenne,
- vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 49 du traité UE (C5-0115/2003),
- vu l'avis de la Commission (COM(2003) 79),
- vu le projet de traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République de Slovaquie à l'Union européenne,
- vu l'article 86 et l'article 96, paragraphe 6, de son règlement,
- vu sa résolution du 9 avril 2003 sur les conclusions des négociations de Copenhague sur l'élargissement ⁽¹⁾,
- vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0089/2003),

A. considérant que les conditions d'admission des États candidats et les adaptations que comporte leur adhésion ont été consignées dans le projet de traité relatif à l'adhésion et que le Parlement doit être consulté au cas où des modifications substantielles seraient apportées à ce traité,

B. considérant que le présent avis conforme ne préjuge pas de sa position sur l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, et que les montants figurant à l'annexe XV du projet de traité relatif à l'adhésion constituent le seuil minimum nécessaire à l'adaptation des perspectives financières,

1. donne son avis conforme sur la demande de la République tchèque de devenir membre de l'Union européenne;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République tchèque.

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0168.
⁽²⁾ JO-C 172 du 18.6.1999, p. 1.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la demande de la République d'Estonie de devenir membre de l'Union européenne
(AA-AFNS 1-6 – C5-0116/2003 – 2003/0901A(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la demande de la République d'Estonie de devenir membre de l'Union européenne,
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 49 du traité UE (C5-0116/2003),
 - vu l'avis de la Commission (COM(2003) 79),
 - vu le projet de traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovincie et de la République de Slovaquie à l'Union européenne,
 - vu l'article 86 et l'article 96, paragraphe 6, de son règlement,
 - vu sa résolution du 9 avril 2003 sur les conclusions des négociations de Copenhague sur l'élargissement ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0090/2003),
- A. considérant que les conditions d'admission des États candidats et les adaptations que comporte leur adhésion ont été consignées dans le projet de traité relatif à l'adhésion et que le Parlement doit être consulté au cas où des modifications substantielles seraient apportées à ce traité,
- B. considérant que le présent avis conforme ne préjuge pas de sa position sur l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, et que les montants figurant à l'annexe XV du projet de traité représentent le seul minimal nécessaire à l'adaptation des perspectives financières,
1. donne son avis conforme sur la demande de la République d'Estonie de devenir membre de l'Union européenne;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et de la République d'Estonie.

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0168.
⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la demande de la République de Chypre de devenir membre de l'Union européenne
(AA-AFNS 1-6 – C5-0117/2003 – 2003/0901B(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la demande de la République de Chypre de devenir membre de l'Union européenne,
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 49 du traité UE (C5-0117/2003),
 - vu l'avis de la Commission (COM(2003) 79),
 - vu le projet de traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovincie et de la République de Slovaquie à l'Union européenne,
 - vu l'article 86 et l'article 96, paragraphe 6, de son règlement,
 - vu sa résolution du 9 avril 2003 sur les conclusions des négociations de Copenhague sur l'élargissement ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0091/2003),
- A. considérant que les conditions d'admission des États candidats et les adaptations que comporte leur adhésion ont été consignées dans le projet de traité relatif à l'adhésion et que le Parlement doit être consulté au cas où des modifications substantielles seraient apportées à ce traité,
- B. considérant que le présent avis conforme ne préjuge pas de sa position sur l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, et que les montants figurant à l'annexe XV du projet de traité relatif à l'adhésion représentent le seul minimal nécessaire à l'adaptation des perspectives financières,
1. donne son avis conforme sur la demande de la République de Chypre de devenir membre de l'Union européenne;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et de la République de Chypre.

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0168.
⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la demande de la République de Lettonie de devenir membre de l'Union européenne
(AA-AFNS 1-6 – C5-0118/2003 – 2003/0901C(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la demande de la République de Lettonie de devenir membre de l'Union européenne,
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 49 du traité UE (C5-0118/2003),
 - vu l'avis de la Commission (COM(2003) 79),
 - vu le projet de traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovincie et de la République de Slovaquie à l'Union européenne,
 - vu l'article 86 et l'article 96, paragraphe 6, de son règlement,
 - vu sa résolution du 9 avril 2003 sur les conclusions des négociations de Copenhague sur l'élargissement ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0092/2003),
- A. considérant que les conditions d'admission des États candidats et les adaptations que comporte leur adhésion ont été consignées dans le projet de traité relatif à l'adhésion et que le Parlement doit être consulté au cas où des modifications substantielles seraient apportées à ce traité,
- B. considérant que le présent avis conforme ne préjuge pas de sa position sur l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, et que les montants figurant à l'annexe XV du projet de traité relatif à l'adhésion constituent le seul minimum nécessaire à l'adaptation des perspectives financières,
1. donne son avis conforme sur la demande de la République de Lettonie de devenir membre de l'Union européenne;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et de la République de Lettonie.

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0168.
⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la demande de la République de Lituanie de devenir membre de l'Union européenne
(AA-AFNS 1-6 – C5-0119/2003 – 2003/0901D(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la demande de la République de Lituanie de devenir membre de l'Union européenne,
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 49 du traité UE (C5-0119/2003),
 - vu l'avis de la Commission (COM(2003) 79),
 - vu le projet de traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République de Slovaquie à l'Union européenne,
 - vu l'article 86 et l'article 96, paragraphe 6, de son règlement,
 - vu sa résolution du 9 avril 2003 sur les conclusions des négociations de Copenhague sur l'élargissement ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0093/2003),
- A. considérant que les conditions d'admission des États candidats et les adaptations que comporte leur adhésion ont été consignées dans le projet de traité relatif à l'adhésion et que le Parlement doit être consulté au cas où des modifications substantielles seraient apportées à ce traité,
- B. considérant que le présent avis conforme ne préjuge pas de sa position sur l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, et que les montants figurant à l'annexe XV du projet de traité relatif à l'adhésion représentent le seul minimal nécessaire à l'adaptation des perspectives financières,
1. donne son avis conforme sur la demande de la République de Lituanie de devenir membre de l'Union européenne;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Lituanie.

⁽¹⁾ PS_TA(2003)0168.
⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la demande de la République de Hongrie de devenir membre de l'Union européenne
(AA-AFNS 1-6 – C5-0120/2003 – 2003/0901E(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la demande de la République de Hongrie de devenir membre de l'Union européenne,
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 49 du traité UE (C5-0120/2003),
 - vu l'avis de la Commission (COM(2003) 79),
 - vu le projet de traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République de Slovaquie à l'Union européenne,
 - vu l'article 86 et l'article 96, paragraphe 6, de son règlement,
 - vu sa résolution du 9 avril 2003 sur les conclusions des négociations de Copenhague sur l'élargissement ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0094/2003),
- A. considérant que les conditions d'admission des États candidats et les adaptations que comporte leur adhésion ont été consignées dans le projet de traité relatif à l'adhésion et que le Parlement doit être consulté au cas où des modifications substantielles seraient apportées à ce traité,
- B. considérant que le présent avis conforme ne préjuge pas de sa position sur l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, et que les montants figurant à l'annexe XV du projet de traité relatif à l'adhésion représentent le seul minimal nécessaire à l'adaptation des perspectives financières,
1. donne son avis conforme sur la demande de la République de Hongrie de devenir membre de l'Union européenne;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et de la République de Hongrie.

⁽¹⁾ PS_TA(2003)0168.
⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la demande de la République de Malte de devenir membre de l'Union européenne
(AA-AFNS 1-6 – C5-0121/2003 – (2003/0901F(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la demande de la République de Malte de devenir membre de l'Union européenne,
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 49 du traité UE (C5-0121/2003),
 - vu l'avis de la Commission (COM(2003) 79),
 - vu le projet de traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République de Slovaquie à l'Union européenne,
 - vu l'article 86 et l'article 96, paragraphe 6, de son règlement,
 - vu sa résolution du 9 avril 2003 sur les conclusions des négociations de Copenhague sur l'élargissement ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0095/2003),
- A. considérant que les conditions d'admission des États candidats et les adaptations que comporte leur adhésion ont été consignées dans le projet de traité relatif à l'adhésion et que le Parlement doit être consulté au cas où des modifications substantielles seraient apportées à ce traité,
- B. considérant que le présent avis conforme ne préjuge pas de sa position sur l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, et que les montants figurant à l'annexe XV du projet de traité relatif à l'adhésion représentent le seul minimal nécessaire à l'adaptation des perspectives financières,
1. donne son avis conforme sur la demande de la République de Malte de devenir membre de l'Union européenne;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et de la République de Malte.

⁽¹⁾ PS_TA(2003)0168.
⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la demande de la République de Pologne de devenir membre de l'Union européenne
(AA-AFNS 1-6 – C5-0122/2003 – 2003/0901G(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la demande de la République de Pologne de devenir membre de l'Union européenne,
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 49 du traité UE (C5-0122/2003),
 - vu l'avis de la Commission (COM(2003) 79),
 - vu le projet de traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République de Slovaquie à l'Union européenne,
 - vu l'article 86 et l'article 96, paragraphe 6, de son règlement,
 - vu sa résolution du 9 avril 2003 sur les conclusions des négociations de Copenhague sur l'élargissement ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0096/2003),
- A. considérant que les conditions d'admission des États candidats et les adaptations que comporte leur adhésion ont été consignées dans le projet de traité relatif à l'adhésion et que le Parlement doit être consulté au cas où des modifications substantielles seraient apportées à ce traité,
- B. considérant que le présent avis conforme ne préjuge pas de sa position sur l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, et que les montants figurant à l'annexe XV du projet de traité relatif à l'adhésion représentent le seul minimum nécessaire à l'adaptation des perspectives financières,
1. donne son avis conforme sur la demande de la République de Pologne de devenir membre de l'Union européenne;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et de la République de Pologne.

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0168.
⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la demande de la République de Slovaquie de devenir membre de l'Union européenne
(AA-AFNS 1-6 – C5-0123/2003 – 2003/0901H(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la demande de la République de Slovaquie de devenir membre de l'Union européenne,
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 49 du traité UE (C5-0123/2003),
 - vu l'avis de la Commission (COM(2003) 79),
 - vu le projet de traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République de Slovaquie à l'Union européenne,
 - vu l'article 86 et l'article 96, paragraphe 6, de son règlement,
 - vu sa résolution du 9 avril 2003 sur les conclusions des négociations de Copenhague sur l'élargissement ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0097/2003),
- A. considérant que les conditions d'admission des États candidats et les adaptations que comporte leur adhésion ont été consignées dans le projet de traité relatif à l'adhésion et que le Parlement doit être consulté au cas où des modifications substantielles seraient apportées à ce traité,
- B. considérant que le présent avis conforme ne préjuge pas de sa position sur l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, et que les montants figurant à l'annexe XV du projet de traité relatif à l'adhésion constituent le seul minimum nécessaire à l'adaptation des perspectives financières,
1. donne son avis conforme sur la demande de la République de Slovaquie de devenir membre de l'Union européenne;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et parlements des États membres et de la République de Slovaquie.

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0168.
⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la demande de la République de Slovaquie de devenir membre de l'Union européenne
(AA-AFNS 1-6 – C5-0124/2003 – 2003/0901I(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la demande de la République de Slovaquie de devenir membre de l'Union européenne,
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 49 du traité UE (C5-0124/2003),
 - vu l'avis de la Commission (COM(2003) 79),
 - vu le projet de traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République de Slovaquie à l'Union européenne,
 - vu l'article 86 et l'article 96, paragraphe 6, de son règlement,
 - vu sa résolution du 9 avril 2003 sur les conclusions des négociations de Copenhague sur l'élargissement ⁽¹⁾,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0098/2003),
- A. considérant que les conditions d'admission des États candidats et les adaptations que comporte leur adhésion ont été consignées dans le projet de traité relatif à l'adhésion et que le Parlement doit être consulté au cas où des modifications substantielles seraient apportées à ce traité,
- B. considérant que le présent avis conforme ne préjuge pas de sa position sur l'adaptation des perspectives financières en fonction de l'élargissement conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾, et considérant que les montants figurant à l'annexe XV du projet de traité d'adhésion constituent le seul minimum nécessaire à l'adaptation des perspectives financières,
1. donne son avis conforme sur la demande de la République de Slovaquie de devenir membre de l'Union européenne;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Slovaquie.

⁽¹⁾ P5_TA(2003)0168.
⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.